Avis public

Pierrefonds Roxboro
Montréal

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-15 INTITULÉ :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN

- D'ABROGER LA DÉFINITION DE BÂTIMENT PRINCIPAL DE TYPE LATÉRALE 3;
- DE MODIFIER LA DÉFINITION DE MEZZANINE;
- D'AJOUTER LA DÉFINITION DE MUR AVEUGLE;
- DE REMPLACER VÉHICULES LOURDS PAR MACHINERIE LOURDE À LA SOUS-CLASSE D'USAGE 6354 ET D'AJOUTER LA DÉFINITION DE MACHINERIE LOURDE;
- DE PRÉVOIR UNE DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN POUR LES CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES;
- D'ÉLIMINER LA DISTANCE MINIMALE ENTRE UN RÉSERVOIR DE CARBURANT ET UNE LIGNE DE TERRAIN;
- DE MODIFIER LA DISTANCE MAXIMALE ENTRE UN RÉSERVOIR DE CARBURANT ET LE BÂTIMENT PRINCIPAL;
- D'AJOUTER DES EXIGENCES RELATIVES AUX CLÔTURES DEVANT ENTOURER UNE PISCINE;
- D'ABROGER L'EXIGENCE D'ÉCRAN ACOUSTIQUE AUTOUR DES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES;
- D'EXIGER QUE LE REZ-DE-CHAUSSÉE SOIT ENTIÈREMENT OCCUPÉ PAR UN USAGE COMMERCIAL DANS LE CAS DE MIXITÉ D'USAGES

---

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

Lors d'une séance ordinaire tenue le 5 août 2013, le conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro a adopté un second projet de règlement intitulé comme ci-dessus.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de tout le territoire de l'arrondissement afin que le règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les dispositions sont de :

- modifier l'article 25 relatif à l'abrogation de la définition de « Bâtiment principal de type latérale 3»,
- modifier la section 34 c) de l'article 138 relatif à l'élimination de la distance minimale entre un réservoir de carburant et une ligne de terrain;
- modifier la section 34 e) de l'article 138 relatif à la distance maximale entre un réservoir de carburant et le bâtiment principal;
- abroger l'article 113 relatif aux constructions de type latérale 3
- modifier l'article 138 relatif à l'ajout d'une distance minimale de toute ligne de terrain pour les constructions souterraines du groupe « Habitation »;
- modifier l'article 147 relatif à l'ajout d'une distance minimale de toute ligne de terrain pour les constructions souterraines des groupes « Commercial » et « Récréatif »;
- modifier l'article 163 relatif à l'ajout d'une distance minimale de toute ligne de terrain pour les constructions souterraines du groupe « Industriel »;
- modifier l'article 171 relatif à l'ajout d'une distance minimale de toute ligne de terrain pour les constructions souterraines du groupe « Communautaire »
- modifier l'article 181 relatif à l'ajout d'une distance minimale de toute ligne de terrain pour les constructions souterraines du groupe « Agricole »;

- modifier l'article 326 relatif à l'occupation du rez-de-chaussée par un usage commercial dans le cas de mixité d'usages;
- modifier le titre de l'article 347 relatif aux constructions de type latéral 3.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones d'où provient une demande valide.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- indiquer clairement le nom, l'adresse et la qualité de la personne intéressée en regard de sa signature;
- être reçue au bureau du Secrétaire d'arrondissement au plus tard le **vendredi 30 août 2013 à midi;**
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. Personnes intéressées

3.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **5 août 2013 :**

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

ET

- être domiciliée dans le territoire de l'arrondissement, et **depuis au moins six mois, au Québec**;

OU

- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) situé dans le territoire de l'arrondissement.

3.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

3.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **5 août 2013** est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

4. Absence de demandes

Les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet

Ce règlement peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement, du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 45, le vendredi de 8 h à midi et pendant les heures d'enregistrement. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site internet de l'arrondissement au www.ville.montreal.qc.ca\pierrefonds-roxboro.

DONNÉ À MONTRÉAL, arrondissement de Pierrefonds-Roxboro
ce vingt-et-unième jour du mois d'août de l'an 2013.

Suzanne Corbeil, avocate
Directeur du bureau d'arrondissement et
Secrétaire d'arrondissement

/sr